

N° 4398.

FRANCE ET MONACO

Déclaration concernant la délivrance
gratuite réciproque des expéditions
d'actes de l'état civil. Signée à
Paris, le 21 juin 1938.

FRANCE AND MONACO

Declaration regarding the Reciprocal
Issue Free of Charge of Copies of
Civil Status Records. Signed at
Paris, June 21st, 1938.

N^o 4398. — DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE A PARIS, LE 21 JUIN 1938.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 13 juillet 1938.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO, désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions des actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes, sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français, pour les sujets monégasques, nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés dans la Principauté de Monaco s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif ».

« Les Gouvernements français et monégasque s'engagent aussi à délivrer sans frais pour le même objet les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou monégasque ».

« Les Gouvernements français et monégasque se délivrent gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents ».

« La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; la demande notifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Monégasque) requérant ».

« Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements ».

La présente déclaration entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1938 et remplacera la précédente Convention relative à l'échange des actes de l'état civil, signée à Paris le 24 mai 1881.

En foi de quoi, les soussignés, M. Georges BONNET, ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. le Comte DE MALEVILLE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco auprès de M. le Président de la République française, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris en double exemplaire le 21 juin 1938.

(L. S.) (Signé) Georges BONNET.

(L. S.) (Signé) Henri DE MALEVILLE.

Pour copie certifiée conforme à l'original :

Paris, le 7 juillet 1938.

M. Lozé.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4398. — DECLARATION BETWEEN FRANCE AND THE PRINCIPALITY OF MONACO REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS, JUNE 21ST, 1938.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Declaration took place July 13th, 1938.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF HIS SERENE HIGHNESS THE PRINCE OF MONACO, being desirous of ensuring the reciprocal issue, free of charge, of copies of civil status records requested for administrative purposes and for the benefit of indigent persons, have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Monegasque subjects born, acknowledged, legitimised, adopted, married, divorced or having died in France, and the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco undertakes, in respect of French nationals born, acknowledged, legitimised, adopted, married, divorced or having died in the Principality of Monaco, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Monegasque Governments also undertake to issue free of charge for the same purpose copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Monegasque.

“ The French and Monegasque Governments shall communicate to each other free of charge copies of civil status records requested for their respective indigent nationals.

“ The request shall be made to the local authorities of each country by diplomatic representatives or consuls of the other country ; the request shall specify briefly the grounds on which it is made : for instance, ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Monegasque) applicant ’.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way prejudice the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments.”

The present Declaration shall come into force on July 1st, 1938, and shall supersede the previous Convention regarding the exchange of civil status records signed at Paris on May 24th, 1881.

In faith whereof the undersigned, M. Georges BONNET, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and Count DE MALEVILLE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Serene Highness the Prince of Monaco, accredited to the President of the French Republic, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris, in duplicate, this 21st day of June, 1938.

(L. S.) (Signed) Georges BONNET.

(L. S.) (Signed) Henri DE MALEVILLE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.